

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le récépissé préfectoral en date du 23 février 1972 délivré à la société COLSON MICHEL pour les installations de récupération, de stockage et de traitement de déchets métalliques qu'elle exploite, avec le bénéfice de l'antériorité, à Argenteuil, 127 avenue de Verdun ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2000 imposant à la société COLSON MICHEL la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques ;
- VU le rapport établi le 31 décembre 2004 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 15 février 2005 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 21 février 2005, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société COLSON MICHEL en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la société COLSON MICHEL en date du 3 mars 2005 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'étude de sol imposée à la société COLSON MICHEL par l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé, et effectuée en 2000 et 2001, a révélé des pollutions localisées aux hydrocarbures, au zinc et au cuivre ;

.../...

- **CONSIDÉRANT** que ces résultats ont conduit à un classement final en catégorie 2 au sens de la méthodologie établie par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le « Guide de gestion des sites et sols pollués ou potentiellement pollués » - Edition BRGM - Version 1 de juin 1997 ;
- **CONSIDÉRANT** que le classement en catégorie 2 signifie la mise en place par l'exploitant d'un système de surveillance piézométrique de la qualité des eaux de la nappe sur le site ;
- **CONSIDÉRANT** que pour éviter cette surveillance des eaux souterraines, l'exploitant s'était engagé auprès de l'inspection des installations classées, à procéder à des travaux de dépollution du site en 2002 et à fournir un diagnostic de l'état du sol après travaux ;
- **CONSIDÉRANT** que lors d'une visite effectuée le 13 février 2003, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun travail de dépollution n'avait été réalisé ;
- **CONSIDÉRANT** de surcroît, que l'inspection des installations classées n'a pas pu obtenir de l'exploitant de proposition de programme de surveillance de la qualité des eaux satisfaisant ;
- **CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société COLSON MICHEL des prescriptions techniques complémentaires afin que la qualité des eaux souterraines au droit du site fasse l'objet d'une surveillance ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société COLSON MICHEL, pour ses installations classées situées au 127, avenue de Verdun 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire d'ARGENTEUIL et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc VERNHES

SOCIÉTÉ COLSON Michel

à

ARGENTEUIL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L ARRETÉ PRÉFECTORAL

DU14 AVR. 2005.....

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

La Société COLSON situé au 127 avenue de Verdun à Argenteuil est tenue de respecter les prescriptions techniques complémentaires suivantes :

Article I- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX DE LA NAPPE ALLUVIALE

L'exploitant met en place une procédure de surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines par les ouvrages présents sur site afin de surveiller l'évolution de la pollution de la nappe alluviale.

Il utilise pour cela les piézomètres PZ1 (à l'amont), PZ2 en aval hydraulique. Leur localisation sur le site figure sur le plan en annexe.

La pollution constatée concerne la présence de zinc, de cuivre, des hydrocarbures et des polychlorobiphényles.

Une campagne d'analyses est réalisée chaque trimestre. Chaque campagne d'analyses fait l'objet de prélèvements d'échantillons d'eau dans les piézomètres du site.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur. Les analyses se feront conformément aux méthodes de référence correspondantes ou équivalentes sur justification.

L'ensemble des paramètres ci-dessous sont analysés :

- métaux (zinc, cuivre)
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- PCB (polychlorobiphényles).

La liste des paramètres à analyser pourra être révisée en fonction des résultats des campagne d'analyses et après accord de l'inspection des installations classées.

Au terme de chaque campagne d'échantillonnage, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un bilan des mesures accompagnées des commentaires appropriés concernant les évolutions observées.

A la demande de l'exploitant, un bilan sur l'action de surveillance des eaux pourra être réalisé avec l'inspection des installations classées après trois ans de suivi.

Article II- PROCEDURE D'ECHANTILLONAGE

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur, seront conservés et manipulés de façon à obtenir un échantillon représentatif de la qualité des eaux, conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente.

Les procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Si du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Article III- PROTECTION DES NAPPES

L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ceux-ci ne puissent pas être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines, en outre les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage,...).

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage de ces derniers suivant les règles de l'art.

Article IV- ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIEZOMETRES

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

Les puits d'observation seront installés selon les standards environnementaux, c'est à dire crépinés dans la couche aquifère, avec l'espace annulaire scellé.

La tête du piézomètre sera protégée efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux

Article V- COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats analytiques seront communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard 30 jours après transmission des résultats d'analyse par le laboratoire sous la forme du tableau représenté ci-dessous, accompagnés de commentaires pertinents sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Paramètre	Concentration		Unité	VCI de référence	Commentaires
	Puits amont	Puits aval			
...

Les valeurs seront comparées aux V.C.I. (valeurs de constat d'impact) définies dans le guide gestion des sites (potentiellement) pollués du ministère chargé de l'environnement, version 2, édition de mars 2000.

Si une anomalie est constatée, la société COLSON ou son représentant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. Le cas échéant, la société COLSON prend toute disposition que rend nécessaire l'anomalie observée.

En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, des prescriptions techniques pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral pour que la surveillance soit renforcée ou pour prendre des mesures adaptées afin de préserver la sécurité et l'environnement.

-----oooOooo-----